



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

## ARRETE N° 2012- 26

Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
du réseau ferré de France dans le département des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le décret n° 96-604 du 1er juillet 1992 portant charte de décentralisation,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l' article 14.

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-665 du 19 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-François de MANHEULLE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 15 décembre 2011,

Vu l'avis des maires des communes concernées,  
consultés, du 29 juillet au 29 octobre 2011,

**Considérant** la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les

évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes,

Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base de celles-ci au titre du bruit,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 99/219 du 5 mai 1999 portant classement sonore des voies ferrées est abrogé.

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**ARTICLE 3** – Les tableaux et la carte joints en annexes 1, 2 et 3 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur réglementaire des secteurs de nuisance de part et d'autre de ces tronçons.

**ARTICLE 4** – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés ministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont:

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S

31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade . L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**ARTICLE 6** – Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

**ARTICLE 7** – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

AMAGNE	GLAIRE	MONTIGNY-SUR-VENCE
AOUSTE	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	MURTIN-ET-BOGNY
AUBIGNY-LES-POTHEES	HAM-LES-MOINES	NEUVIZY
BAZEILLES	HANNAPES	NOUVION-SUR-MEUSE
BERGNICOURT	HAUDRECY	NOVY-CHEVRIERES
BLAGNY	JANDUN	NOYER-PONT-MAUGIS
BOULZICOURT	L'ECHELLE	OSNES
CARIGNAN	LA FRANCHEVILLE	PERTHES
CHARLEVILLE-MEZIERES	LA FERTE-SUR-CHIERS	POIX-TERRON
CLIRON	LAUNOIS-SUR-VENCE	POURRU-SAINT-REMY
COUCY	LE CHATELET-SUR-RETOURNE	PUISEUX
DAMOUCY	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	RAILLICOURT
DONCHERY	LIART	REMILLY-LES-POTHEES
DOUX	LINAY	REMILLY-AILLICOURT
DOUZY	LOGNY-BOGNY	RETHEL
FAISSAULT	LUCQUY	ROUVROY-SUR-AUDRY
FAUX	LUMES	RUMIGNY
FROMY	MARGUT	SACHY
SAINT-PIERRE-SUR-VENCE	SORMONNE	VILLERS-SEMEUSE
SAINT-REMY-LE-PETIT	TAGNON	VRIGNE-MEUSE

SAULCES-MONCLIN	TOULIGNY	WADELINCOURT
SAULT-LES-RETHEL	TOURNES	WARCQ
SEDAN	VAUX-VILLAINE	YVERNAUMONT
SORCY-BAUTHEMONT	VIEL-SAINT-REMY	

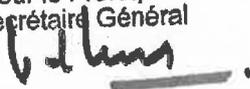
**ARTICLE 8** – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Ardennes de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

**ARTICLE 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

A Charleville-Mézières, le 10 JAN 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François de MANHEULLE

## CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DES VOIES FERREES

## ANNEXE N° 1

Ligne	Segment de ligne	Tronçon	du km / au km	COMMUNE	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
N° 204 000 de Mohon à Thionville	N° 1121	N°1	140,642 / 140,352	CHARLEVILLE-MEZIERES	2	250 m
	N° 1121	N°1	140,352 / 142,754	VILLERS-SEMEUSE	2	250 m
	N° 1121	N°1	142,754 / 143,837	LUMES	2	250 m
	N° 1122	N°1	143,837 / 145,568	LUMES	2	250 m
	N° 1122	N°1	145,568 / 149,673	NOUVION SUR MEUSE	2	250 m
	N° 1122	N°1	149,673 / 151,762	VRIGNE-MEUSE	2	250 m
	N° 1123	N°1	151,762 / 152,291	VRIGNE-MEUSE	2	250 m
	N° 1123	N°1	152,291 / 154,063	DONCHERY	2	250 m
	N° 1124	N°1	154,063 / 155,575	DONCHERY	2	250 m
	N° 1124	N°1	155,575 / 157,404	GLAIRE	2	250 m
	N° 1124	N°1	157,404 / 158,515	SEDAN	2	250 m
	N° 1125	N°1	158,515 / 158,839	SEDAN	2	250 m
	N° 1125	N°1	158,839 / 161,137	WADELINCOURT	2	250 m
	N° 1125	N°1	161,137 / 161,978	NOYERS-PONT-MAUGIS	2	250 m
	N° 1126	N°1	161,978 / 162,318	NOYERS-PONT-MAUGIS	2	250 m
	N° 1126	N°1	162,318 / 163,052	REMILLY-AILLICOURT	2	250 m
	N° 1126	N°1	163,052 / 166,036	BAZEILLES	2	250 m
	N° 1126	N°1	166,036 / 169,808	DOUZY	2	250 m
	N° 1126	N°1	169,808 / 173,217	POURU-SAINT-REMY	2	250 m
	N° 1126	N°1	173,217 / 176,229	SACHY	2	250 m
	N° 1126	N°1	176,229 / 177,468	OSNES	2	250 m
	N° 1126	N°1	177,468 / 180,500	CARIGNAN	2	250 m
	N° 1127	N°1	180,500 / 181,153	CARIGNAN	2	250 m
	N° 1127	N°1	181,153 / 184,193	BLAGNY	2	250 m
N° 1127	N°1	184,193 / 186,994	LINAY	2	250 m	
N° 1127	N°1	186,994 / 188,775	FROMY	2	250 m	
N° 1127	N°1	188,775 / 190,810	MARGUT	2	250 m	
N° 1127	N°1	190,810 / 193,021	LA-FERTE-SUR-CHIERS	2	250 m	
N° 212 de Hirson à Amagne-Lucquy	N° 1110	N°1	16,45 / 188,88	HANNAPES	2	250 m
	N° 1110	N°1	18,88 / 22,9	RUMIGNY	2	250 m
	N° 1110	N°1	22,9 / 26,53	AOUSTE	2	250 m
	N° 1110	N°1	26,53 / 27,64	LIART	2	250 m
N° 222 de Liart à Tournes	N° 1111	N°1	27,64 / 34,35	LIART	2	250 m
	N° 1111	N°1	34,35 / 37,24	LOGNY-BOGNY	2	250 m
	N° 1111	N°1	37,24 / 38,76	AUBIGNY-LES-POTHEES	2	250 m
	N° 1111	N°1	38,76 / 39,31	VAUX-VILLAINES	2	250 m
	N° 1111	N°1	39,31 / 39,85	L'ECHELLE	2	250 m
	N° 1111	N°1	39,85 / 40,28	ROUVROY-SUR-AUDRY	2	250 m
	N° 1111	N°1	40,28 / 42,40	L'ECHELLE	2	250 m
	N° 1111	N°2	42,40 / 42,846	L'ECHELLE	2	250 m
	N° 1111	N°2	42,846 / 42,924	ROUVROY-SUR-AUDRY	2	250 m
	N° 1111	N°2	42,924 / 45,452	LE CHATELET / SORMONE	2	250 m
	N° 1111	N°2	45,452 / 46,89	MURTIN-ET-BOGNY	2	250 m
	N° 1111	N°2	46,89 / 48,606	SORMONE	2	250 m
	N° 1111	N°2	48,606 / 50,006	HAM-LES-MOINES	2	250 m
	N° 1111	N°2	50,006 / 50,159	CLIRON	2	250 m
	N° 1111	N°2	50,159 / 50,800	TOURNES	2	250 m

Département des Ardennes

Arrêté Préfectoral n° 2011-

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DES VOIES FERREES

ANNEXE N° 2 (suite)

Ligne	Segment de ligne	Tronçon	du km / au km	COMMUNE	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
N° 222 de Charleville-Mézières à Hirson	N° 1112	N°1	142,519 / 144,89	CHARLEVILLE-MEZIERES	2	250 m
	N° 1112	N°1	144,89 / 147,75	WARCQ	2	250 m
	N° 1112	N°1	147,75 / 148,26	DAMOZY	2	250 m
	N° 1112	N°1	148,26 / 150,71	TOURNES	2	250 m
N° 205 000 de Soissons à Givet	N° 1104	N°3	76,01 / 77,845	SAINT-REMY-LE-PETIT	3	100 m
	N° 1104	N°3	77,845 / 78,69	BERGNICOURT	3	100 m
	N° 1104	N°3	78,69 / 82,036	LE CHATELET / RETOURNE	3	100 m
	N° 1104	N°4	82,036 / 82,815	LE CHATELET / RETOURNE	3	100 m
	N° 1104	N°4	82,815 / 83,04	TAGNON	3	100 m
	N° 1104	N°4	83,04 / 83,085	LE CHATELET / RETOURNE	3	100 m
	N° 1104	N°4	83,085 / 87,275	TAGNON	3	100 m
	N° 1104	N°4	87,275 / 88,400	PERTHES	3	100 m
	N° 1104	N°5	88,400 / 89,882	PERTHES	3	100 m
	N° 1104	N°5	89,882 / 93,687	SAULT-LES-RETHEL	3	100 m
	N° 1104	N°5	93,687 / 97,720	RETHEL	3	100 m
	N° 1104	N°5	97,720 / 99,520	DOUX	3	100 m
	N° 1104	N°5	99,520 / 99,681	COUCY	3	100 m
	N° 1104	N°5	99,681 / 101,765	NOVY-CHEVRIERES	3	100 m
	N° 1104	N°5	101,765 / 102,622	LUCQUY	3	100 m
	N° 1104	N°5	102,622 / 101,957	AMAGNE	3	100 m
	N° 1105	N°1	101,957 / 103,717	AMAGNE	3	100 m
	N° 1105	N°1	103,717 / 105,668	FAUX	3	100 m
	N° 1105	N°1	105,668 / 106,280	SAULCES-MONCLIN	3	100 m
	N° 1105	N°1	106,280 / 106,870	SORCY-BAUTHEMONT	3	100 m
	N° 1105	N°1	106,870 / 110,977	SAULCES-MONCLIN	3	100 m
	N° 1105	N°1	110,977 / 112,492	PUISEUX	3	100 m
	N° 1105	N°1	112,492 / 115,033	FAISSAULT	3	100 m
	N° 1105	N°1	115,033 / 115,464	NEUVISY	3	100 m
	N° 1105	N°1	115,464 / 117,322	VIEL-SAINT-REMY	3	100 m
	N° 1105	N°1	117,322 / 118,566	LAUNOIS	3	100 m
	N° 1105	N°2	118,566 / 119,700	LAUNOIS	3	100 m
	N° 1105	N°2	119,700 / 121,449	JANDUN	3	100 m
	N° 1105	N°2	121,449 / 123,181	RAILLICOURT	3	100 m
	N° 1105	N°2	123,181 / 125,393	MONTIGNY-SUR-VENCE	3	100 m
	N° 1105	N°2	125,393 / 127,577	POIX-TERRON	3	100 m
	N° 1105	N°2	127,577 / 128,407	TOULIGNY	3	100 m
	N° 1105	N°2	128,407 / 128,693	YVERNAUMONT	3	100 m
	N° 1105	N°2	128,693 / 128,832	TOULIGNY	3	100 m
N° 1105	N°2	128,832 / 131,298	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	3	100 m	
N° 1105	N°3	131,298 / 133,885	BOULZICOURT	3	100 m	
N° 1105	N°3	133,885 / 135,707	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE	3	100 m	
N° 1105	N°2	135,707 / 137,100	LA FRANCHEVILLE	3	100 m	
N° 1105	N°4	137,100 / 137,483	IA FRANCHEVILLE	3	100 m	
N° 1105	N°4	137,483 / 140,642	CHARLEVILLE-MEZIERES	3	100 m	
N° 205 de Charleville-Mézières à Givet	N° 1951	N°1	140,642 / 142,488	CHARLEVILLE-MEZIERES	3	100 m



